



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Plurien (22)**

N° : 2022-009657

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009657 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Plurien (22), reçue de la mairie de Plurien le 23 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 avril 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plurien qui vise à :

- modifier sur 0,5 ha environ, l'extrémité est de la zone à vocation d'habitat à urbaniser à court terme (1AU) de la Roche Longue, en zone d'activités artisanales et commerciales (1AUy), et y créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 de la rue du Clos du Doué ;
- modifier l'OAP n°7 de la zone de la Roche Longue en l'adaptant à sa réduction de surface, et déplacer l'accès sud-est à un espace public de quartier traversant actuellement une zone agricole (A), en le remontant au sein de la zone 1AU ;

- modifier sur 1 050 m² environ (parcelle ZA n°278) la zone 1AU en zone urbaine pavillonnaire (UB) et transformer, le long de la RD 786, la zone UB (partie de la parcelle ZA 279) en zone 1AUy sur 380 m² environ ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plurien :

- commune littorale d'une superficie de 2 165 ha, abritant une population de 1 532 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 19 février 2014 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer, et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Brieuc approuvé en 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme commune rurale, et prescrit une localisation privilégiée des espaces d'activités au sein des pôles du pays et de zones identifiées par les intercommunalités, une maîtrise de l'emprise des espaces d'activités plus restreints (axe II.II.2), et la promotion d'une qualité paysagère des espaces d'activités et des entrées de ville (axe II.II.4) ;

Considérant qu'aucun parc d'activités intercommunautaire n'est identifié au SCoT sur la commune, mais que les incidences de l'ouverture d'un nouvel espace dédié aux activités sont limitées, tant en ce qui concerne la consommation et l'artificialisation d'un espace agricole, que les nuisances potentielles pour les habitants de la zone située à l'est ;

Considérant que, dans ces conditions, l'ouverture de ce nouvel espace d'activités en extension ne présente pas de caractère notable au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'aménagement de la nouvelle zone 1AUy est encadré par les dispositions de la nouvelle OAP et ne devrait donc pas entraîner d'incidences notables sur l'environnement, qu'il s'agisse notamment de l'impact paysager vis-à-vis du nouveau front bâti donnant sur la RD 786, de l'atténuation de la perception visuelle depuis la zone bâtie à l'est, et de la protection des abords de la zone humide située au nord ;

Considérant que l'emprise du projet de nouvelle zone d'activités ne comporte ni zone humide ou autre espace d'intérêt écologique, ni élément de la trame verte et bleue ;

Considérant que la modification de l'OAP n°7 définit l'emplacement d'une voirie d'accès au futur lotissement de la Roche Longue à l'extrémité d'un espace identifié comme zone humide à préserver, sans que cela soit susceptible d'altérer significativement le fonctionnement de cette dernière, compte tenu du caractère limité de l'emprise et de sa nature (entrée de champ sur passage busé) ;

Considérant la faible superficie de la parcelle non urbanisée reclassée en zone UB et retirée de l'OAP n° 7, qui ne sera donc plus soumise aux prescriptions de cette OAP en matière de densification du foncier, de gestion des eaux pluviales et de transition énergétique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Plurien (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Plurien (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Plurien (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr